

CRASH DE L'AIRBUS AF447 RIO-PARIS
JUGE D'INSTRUCTION SYLVIA ZIMMERMANN
VIOLATION DE DEUX ARTICLES DU CODE DE PROCEDURE PENALE
VIOLATION D'UN ARTICLE DU CODE PENAL

La toute première disposition du code de procédure pénale (article préliminaire, premier alinéa) est : « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.* » Il ressort des travaux du BEA qu'Airbus, mis en examen, dispose depuis le mois de mai 2011 de l'intégralité des paramètres techniques issus de l'enregistreur FDR. Il faut bien voir que ce sont les techniciens d'Airbus qui disposent de cette pièce à conviction majeure. Ces techniciens ne sont pas dans le secret de l'instruction, mais ils ont obtenu communication de ce document. Dans le même temps la juge Zimmermann refuse avec obstination de mettre à la procédure cette pièce, malgré les demandes réitérées de parties civiles, la première au mois de mai 2011, confirmée par un des avocats dans une lettre à la juge Zimmermann du 19 janvier 2012 (disponible sur le Web). La violation du code de procédure pénale est flagrante, s'agissant du respect du contradictoire. Les techniciens d'Airbus, mis en examen, disposent de la pièce à conviction principale depuis deux ans et demi. Dans le même temps cette pièce est cachée aux parties civiles et à leurs avocats.

Ce refus de communiquer constitue à lui seul une violation d'une autre disposition du code de procédure pénale. La juge Zimmermann viole également l'article 114 en son quatrième alinéa, dont la rédaction est sans ambiguïté : « *Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier* ». La juge refuse d'accéder à cette demande s'agissant de la pièce à conviction majeure que constitue l'intégralité des paramètres techniques issus de l'enregistreur FDR (demande formulée par des parties civiles dès mai 2011, réitérée, puis confirmée par un des avocats dans une lettre à la juge Zimmermann du 19 janvier 2012). La violation de l'article 114 du code de procédure pénale est flagrante.

Cette double violation du code de procédure pénale est d'autant plus grave que la juge avait pris au printemps 2011 l'engagement écrit (deux courriers des 30 mai et 9 juin 2011) auprès de parties civiles de faire figurer ces paramètres techniques à la remise du rapport des experts judiciaires, annoncée par la juge dans des courriels à des parties civiles et à leurs avocat « *pour l'automne 2011* ». Le rapport a été remis le 29 juin 2012. Les paramètres techniques issus du FDR ne sont pas annexés. A l'heure actuelle, ces paramètres ne figurent toujours pas à la procédure. Dans le même temps la juge donne à Airbus la faculté de constituer un faux sur l'« iron bird » à Toulouse à partir des paramètres originaux en possession des techniciens d'Airbus depuis mai 2011.

Parallèlement, la juge Zimmermann se livre à une action de subornation de témoin en tentant de me faire enfermer, délit réprimé par l'article 434-15 du code pénal : « *Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet* ». Sur ce point, j'ai déjà développé par ailleurs (et on trouve tout sur le Web). Je ne reprends donc pas ici, me contentant de rappeler qu'il ressort d'un courriel de dénonciation du 21 juin 2011 à 14 heures 24 adressé par la juge Zimmermann à un magistrat du parquet (Madame Nathalie Savi) que la juge me réserve « *7 ans à passer en hôpital psychiatrique* », me qualifiant de « *fou* ».